

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.13

13^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

13^e séance

Vendredi 28 février 1986, à 11 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (suite)

1. M. BARRETO (Portugal) dit que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de réciprocité incite sa délégation à envisager avec faveur toute tentative pour assurer le même traitement aux Etats et aux organisations internationales en ce qui concerne l'acceptation des réserves. Cela étant, certaines organisations internationales ont signalé que pour des raisons structurelles il leur serait peut-être difficile de prendre position à l'égard d'une réserve, même dans les délais raisonnables proposés dans leurs amendements respectifs par la Chine (A/CONF.129/C.1/L.18) et l'Autriche (A/CONF.129/C.1/L.33). La proposition plus souple faite à cet égard par l'Australie (A/CONF.129/C.1/L.32) semble laisser sans solution un certain nombre de problèmes et risque de rendre le système trop rigide et, partant, impossible à appliquer. En conséquence, la délégation portugaise tend à préférer le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) pour le paragraphe 5 de l'article 20.

2. Dans une autre partie de sa proposition, l'Autriche, désireuse d'aligner le texte du paragraphe 2 sur le texte correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969, a cherché à y introduire une référence à un nombre limité de parties ayant participé à la négociation. A la séance précédente, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration intéressante à ce sujet, alors que le point de vue de la CDI est indiqué seulement, d'une façon que la délégation portugaise juge insuffisante, dans une note de bas de page relative au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article (A/CONF.129/4, note 88). Il serait bon que l'Expert consultant formule des observations sur cette question.

3. Se référant au paragraphe 5, M. ZIMMERLI (Organisation maritime internationale) dit que son organisation tend à accorder sa préférence à la proposition australienne, qui permettrait au Secrétaire général de son organisation de prendre l'avis de l'Assemblée cha-

que fois qu'il y aurait lieu. Cela étant, l'interprétation souple qu'autorise le texte de la CDI lui paraît intéressante.

4. On a fait valoir qu'il faudrait traiter uniformément les Etats et les organisations internationales. Si ce principe était adopté, il serait souhaitable, par souci de certitude et de clarté juridiques, de prévoir des délais relativement courts pour l'acceptation comme pour les objections. L'Organisation maritime internationale a la chance que son organe exécutif, le Conseil, soit habilité à prendre pratiquement toutes les décisions entre les sessions de l'Assemblée, si bien que ni une période de 12 mois ni une période de 18 mois ne lui poserait de problème.

5. M. SANG HOON CHO (République de Corée) dit que si l'on ne mentionne pas les organisations internationales au paragraphe 5 on leur accorderait en fait un traitement plus favorable qu'aux Etats pour ce qui est de déterminer leur position à l'égard d'une réserve. De surcroît, plusieurs grandes organisations internationales ont indiqué par écrit ou oralement qu'un délai de 12 mois ne leur posait pas de difficultés graves et leur paraissait convenable. Il devrait être possible d'élaborer une pratique qui tienne compte des problèmes auxquels telle ou telle organisation pourrait se heurter. La délégation de la République de Corée est donc en faveur de l'introduction, au paragraphe 5, des mots "ou une organisation internationale", comme l'Autriche et le Cap-Vert l'ont proposé (A/CONF.129/C.1/L.35). Pour le reste, elle préfère le texte de la CDI.

6. M. HARDY (Communauté économique européenne) dit que le texte de la CDI recueillerait d'une manière générale l'approbation de la Communauté si, comme on l'a proposé, une référence aux organisations internationales était introduite au paragraphe 5. Des diverses propositions faites en ce qui concerne les délais et la procédure applicables, la proposition australienne est la plus détaillée, mais, tout bien considéré, il serait peut-être préférable de prévoir un seul et même régime pour les Etats et les organisations internationales. La Communauté souscrira à toute proposition en ce sens qui recueillerait l'assentiment le plus large.

7. L'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.41) fait référence non seulement aux règles des organisations internationales — question qui a déjà été débattue à propos de l'article 19 — mais aussi à leur compétence. La Communauté estime que ces questions devraient être traitées dans le cadre des définitions. On pourrait se demander ensuite si elles devraient ou non être reprises dans d'autres articles.

8. M. KALANDA NGUAYILA (Zaire) déclare qu'avec la mention au paragraphe 5 des organisations internationales, comme le proposent l'Autriche et le Cap-

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Vert, le texte de la Commission du droit international serait rendu complet, équilibré et équitable. Comme les autres propositions tendent à compliquer l'article au lieu de l'améliorer, surtout en accusant la distinction entre Etats et organisations internationales en ce qui concerne le délai pour la formulation de réserves, sa délégation aurait du mal à les accepter.

9. Mme THAKORE (Inde), notant la proposition autrichienne de mentionner au paragraphe 2 le nombre limité de parties à la négociation, a de la peine à comprendre pourquoi la Commission du droit international a jugé cette mention superflue. L'avis de l'Expert consultant à ce sujet serait utile.

10. La Commission, selon son commentaire de l'article (A/CONF.129/4, par. 6), s'est aussi abstenue au paragraphe 5 de traiter "les problèmes soulevés par l'absence prolongée d'objection d'une organisation internationale à une réserve formulée par un de ses partenaires". Elle a ajouté que "la pratique trouverait sans trop de peine des remèdes à la prolongation d'une situation dont les inconvénients ne devraient pas être exagérés". Le texte n'en présente pas moins une lacune que cherchent à combler diverses propositions dont est saisie la Commission.

11. La délégation indienne a noté avec intérêt l'opinion exprimée par les organisations internationales dans leurs observations écrites selon laquelle il n'y a nulle raison de ne pas les supposer normalement en mesure d'agir aussi promptement que les Etats; de l'avis de ces organisations, une règle d'acceptation tacite d'une réserve à l'expiration d'un délai déterminé devrait être également valable pour elles. D'aucuns, toutefois, ont considéré qu'en certains cas le délai de 12 mois qui est accordé aux Etats pour exprimer une objection serait trop court pour les organisations. Compte tenu de ces considérations, la délégation indienne penche en faveur de l'amendement australien, qui permet une approche souple de la question.

12. M. REIMANN (Suisse) observe que l'article 20 se trouve au cœur même du régime juridique des réserves. Bien que le texte dont est saisie la Commission ne soit pas pleinement satisfaisant — surtout, comme l'a signalé le représentant de la France à la séance précédente, en ce qui concerne les effets juridiques des objections —, sa parenté avec la Convention de 1969 semble interdire de le modifier lors de la présente Conférence. La délégation suisse s'efforcera donc d'aider la Commission plénière à parvenir au texte le moins mauvais possible dans ces circonstances. A l'instar de celles qui ont déposé des amendements formels, la délégation suisse estime que le paragraphe 5 devrait fixer un délai dans lequel une organisation internationale peut formuler des objections aux réserves; il s'agit en l'occurrence d'un élément de sécurité juridique.

13. Sur la base de la Convention de 1969, ce délai pourrait être fixé à 12 mois; toutefois, sa brièveté risquerait d'inciter des organisations à formuler des objections à toutes fins utiles et il pourrait donc être sage de le porter à 18 mois, comme l'a proposé la Chine dans son amendement. M. Reimann ne s'opposerait pas à une disposition plus détaillée, comme le propose l'amendement australien. L'alinéa *b* ii de cet amendement risquerait toutefois de créer des régimes différents.

14. Au sujet du paragraphe 2 de l'article, sa délégation se félicite vivement de l'amendement autrichien.

15. Passant à l'amendement proposé par la République démocratique allemande, M. Reimann dit que son adoption pourrait conduire à des situations où une organisation ne saurait faire objection à une réserve ou, qui pis est, ne pourrait pas même en accepter une, alors qu'elle est elle-même partie au traité en question. Les explications offertes à la séance précédente par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, bien que compréhensibles en soi, ne semblent guère applicables au cas considéré. La Conférence est chargée d'une œuvre de codification entièrement distincte de toutes négociations futures entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales qui pourraient aboutir à un traité. Cela étant, la délégation suisse n'estime pas qu'un amendement à l'article 19 entraîne nécessairement un amendement à l'article 20.

16. M. WANG Houli (Chine) fait observer que toutes les propositions relatives au paragraphe 5 fixent un délai pendant lequel les organisations internationales peuvent faire des objections aux réserves. Etant donné les caractéristiques particulières des organisations internationales, sa propre délégation a proposé un délai de 18 mois. Si toutefois la plupart des délégations estimaient que 12 mois suffissent, elle n'insisterait pas.

17. Au sujet de l'amendement australien, sa délégation considère tout d'abord que le délai ne devrait pas être trop long et ensuite qu'il devrait être clairement défini. La proposition, qui tend à la souplesse, serait donc améliorée si elle fixait un délai précis, par exemple 18 mois.

18. La Commission arriverait plus facilement à une décision au sujet de l'article 20 si l'Expert consultant pouvait donner son avis sur le paragraphe 2 de l'article 20 et sur la disposition correspondante de la Convention de 1969.

19. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation est en faveur du projet de la CDI, qui est celui qui répond le mieux aux besoins des organisations internationales. Le seul amendement qu'elle pourrait approuver est celui que l'Autriche propose d'apporter au paragraphe 2 et qui concerne la volonté des parties d'appliquer les traités dans leur intégralité. La délégation grecque estime qu'il faudrait s'en tenir à la disposition correspondante de la Convention de 1969 et que ce serait une erreur de traiter les organisations internationales comme si elles n'étaient que la somme de leurs Etats membres; chacune d'elles est une personne morale distincte et un sujet de droit international. Bien que la délégation grecque ne puisse appuyer les autres amendements, sa position à l'égard de l'article 20 est souple.

20. L'amendement présenté par la République démocratique allemande est très proche de ceux que la même délégation a proposé d'apporter aux articles 11 et 19 et ressemble beaucoup aussi à certains amendements présentés par l'Union soviétique. Tous ces amendements soulignent la nature particulière des organisations internationales, et notamment le caractère fonctionnel de leur capacité de contracter, et le fait

que chaque organisation internationale est tenue de se conformer à ses instruments constitutifs et à d'autres règles. Cette idée générale pourrait peut-être trouver place dans le préambule de la future convention, ce qui donnerait en quelque sorte une clef pour l'interprétation de ses dispositions.

21. M. DENG (Soudan) approuve le texte de la CDI mais ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on adopte les amendements présentés par l'Autriche et le Cap-Vert, qui permettraient de clarifier le libellé de l'article. Il souhaiterait entendre l'opinion des organisations internationales quant aux délais qui devraient leur être accordés pour faire objection à une réserve. Sa délégation pourrait alors adopter une position définitive sur cette question.

22. M. GÜNEY (Turquie) considère que le droit de faire objection à une réserve a pour but de protéger le droit fondamental d'une entité qui est destinée à devenir partie à un traité; ce droit est étroitement lié à sa qualité de partie contractante. Une objection à une réserve ne modifie en rien les relations entre l'Etat qui est l'auteur de la réserve et l'Etat qui accepte cette réserve.

23. Tous les amendements dont la Commission est saisie expriment la règle selon laquelle, après un délai, l'absence d'objection vaut acceptation tacite. Cette règle procède du désir de préserver l'intégrité des traités multilatéraux et de les empêcher d'être réduits à une série d'accords bilatéraux.

24. Dans ces conditions, la délégation turque pense qu'un délai de 12 mois devrait être fixé au paragraphe 5, qui est une disposition supplétive, et elle appuie les amendements qui vont dans ce sens. Il lui serait en revanche difficile d'approuver l'alinéa *b* ii du texte proposé par l'Australie, du fait que, tel qu'il a été modifié oralement à la séance précédente, cet amendement fait référence à la réunion de l'organe compétent de l'organisation internationale en question immédiatement postérieure, formule qui pourrait donner lieu à des confusions dans la pratique.

25. M. DE CEGLIE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) déclare que de nombreuses délégations ont fait allusion au principe de réciprocité ou de non-discrimination entre Etats et organisations internationales, principe qui est certainement de la plus haute importance dans une convention qui traite d'accords entre divers sujets du droit international. Toutefois, ce serait faire fi des réalités que de l'appliquer mécaniquement sans tenir dûment compte des différences fort réelles qui existent dans la nature et le fonctionnement des Etats et des organisations internationales et sans chercher à évaluer les divers aspects des rapports entre les divers sujets du droit international moderne afin d'établir un régime d'élaboration des traités conforme à la réalité.

26. Si une période de 12 mois est généralement suffisante pour permettre aux Etats de décider s'il convient d'élever une objection à une réserve, il n'en est pas de même dans le cas de certaines organisations internationales. La Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple, se réunit tous les deux ans; en conséquence,

l'introduction au paragraphe 5 d'une disposition comportant un délai plus court pourrait ne pas convenir.

27. Le projet de la Commission est acceptable pour la délégation de la FAO, mais, si un amendement à l'article devait être adopté au sujet du paragraphe 5, celui qu'a présenté l'Australie est le plus conforme aux besoins de la FAO. Toutefois, sa délégation n'a pas d'idée préconçue à ce sujet et compte fermement qu'une solution de compromis acceptable pourra être trouvée, peut-être dans le sens proposé par l'amendement de la Chine.

28. M. PASZKOWSKI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que sa délégation est en mesure d'accepter tant le texte original du paragraphe 5, avec ses lacunes intentionnelles, que le délai de 12 ou 18 mois proposé dans certains amendements. Le Conseil exécutif de l'UNESCO, qui est compétent en la matière, se réunit deux fois par an, si bien que l'une ou l'autre de ces périodes offrirait suffisamment de temps pour l'examen d'une question relevant du paragraphe 5. Néanmoins, la déclaration du représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la séance précédente montre que certaines autres organisations sont dans une situation plus difficile parce que leurs organes compétents ne se réunissent pas aussi fréquemment. L'amendement de l'Australie tient compte de la situation de diverses organisations à cet égard.

29. M. HALTTUNEN (Finlande) dit que l'institution juridique des réserves a été codifiée dans la Convention de Vienne de 1969 en tant que règle du droit international général. La capacité des organisations internationales de formuler des réserves à des traités doit être codifiée à la présente Conférence. La Commission du droit international a donné plusieurs exemples de la pratique des réserves par des organisations intergouvernementales. En fait, c'est la pratique de ces dernières qui justifie le point de vue selon lequel les organisations internationales possèdent la capacité de formuler des réserves. Toutefois, le projet de convention, en fixant les règles qui doivent s'appliquer aux réserves de ces organisations, pourrait créer des difficultés d'ordre pratique parce que les organisations internationales se composent d'Etats. C'est ainsi qu'un Etat pourrait, en ce qui concerne un traité donné, formuler une réserve ou une objection qui diffère de celle de l'Organisation internationale dont il est membre, auquel cas deux réserves au moins seraient formulées sur le même point par les mêmes parties au traité. De même, les Etats membres d'une organisation ne peuvent guère être considérés comme des tiers dans un traité auquel sont parties tant des Etats que l'organisation. Les mêmes considérations sont valables pour tous les projets d'article qui traitent des réserves.

30. La délégation finlandaise appuie les amendements proposés par l'Autriche et le Cap-Vert, qui tendent à aligner la future convention sur la Convention de 1969.

31. M. NEMOTO (Comité consultatif juridique afro-asiatique) déclare que, pour ce qui est du délai en matière d'objections, l'amendement proposé par l'Australie favorise les organisations internationales, mais cette formulation pourrait entraîner des retards et provoquer des incertitudes quant aux effets juridiques des

traités. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique peut accepter une période de 12 ou 18 mois, car son organe directeur se réunit annuellement. Les déclarations faites par les représentants d'autres organisations internationales indiquent qu'une période de 18 mois, comme l'a proposé la Chine, serait préférable.

32. M. RASOOL (Pakistan) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer les propositions de l'Autriche et du Cap-Vert relatives au paragraphe 5 pour les raisons qui ont été données par les orateurs précédents. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche au paragraphe 2, la délégation pakistanaise préfère la formule simple employée dans le projet de la CDI au libellé proposé par l'Autriche, dont le but essentiel paraît être de reproduire les termes de la Convention de Vienne de 1969. Elle réserve sa position sur le texte proposé pour le paragraphe 2 par la République démocratique allemande car elle le considère comme étant dans une large mesure le corollaire de la proposition similaire relative à l'article 19. Elle n'est pas en faveur du libellé proposé par cette délégation pour le paragraphe 4 et préfère le texte de la Commission du droit international.

33. M. NORDENFELT (Suède) dit que sa délégation est en faveur de l'égalité entre Etats et organisations internationales en matière d'élaboration et d'adoption de traités. Son attitude est la même en matière de réserves et d'objections. Toutefois, le délai de 18 mois proposé pour les objections dans l'amendement de la Chine paraît susciter un doute sur le point de savoir si les règles de la Convention de Vienne de 1969 ou celles de la future convention s'appliqueront aux Etats parties aux deux instruments. C'est pourquoi M. Nordenfelt est en faveur de la période de 12 mois proposée par l'Autriche et le Cap-Vert.

34. M. MAJDI (Maroc) dit que sa délégation a peine à comprendre pourquoi la Commission du droit international est restée silencieuse sur la question des objections aux réserves soulevées par des organisations internationales. Elle ne peut accepter un régime générateur d'incertitude entre les parties contractantes. Si dans certains cas des organisations internationales peuvent éprouver des difficultés à prendre une décision au sujet d'une réserve dans un délai donné, il n'est pas indiqué d'en tirer des conclusions générales. De plus, les organisations internationales sont des personnes juridiques, sujets du droit international, et, en tant que tels, doivent être obligées de prendre position dans les mêmes conditions que les Etats.

35. M. KANDIE (Kenya) partage l'opinion de la Commission du droit international en ce qui concerne les paragraphes 1 à 4. Le paragraphe 5 fixe un délai qui ne devrait être applicable qu'aux Etats. Plusieurs orateurs ayant mentionné la nécessité d'assurer l'égalité juridique entre Etats et organisations internationales parties à un traité, la délégation kényenne compte qu'un appui se manifesterait en faveur de l'idée contenue dans les amendements de la Chine, de l'Autriche et du Cap-Vert, qui tous visent à fixer, pour l'acceptation tacite des réserves, le même délai pour les Etats et pour les organisations internationales.

36. Si elle félicite la délégation australienne pour la souplesse de l'amendement qu'elle a présenté, la délégation kényenne ne peut appuyer cet amendement du

fait qu'il ne fixe pas le même délai pour les Etats et pour les organisations internationales. Elle préférerait que ce délai soit de 12 mois, comme dans la Convention de Vienne de 1969. La délégation kényenne préfère le projet de la Commission du droit international à l'amendement présenté par l'Autriche, mais elle souhaiterait que l'Expert consultant lui fournisse une explication avant de formuler des observations sur le paragraphe 2.

37. Répondant à l'argument selon lequel un délai de 12 mois serait trop court pour certaines organisations internationales, la délégation kényenne pense au contraire que ce délai aurait l'effet salutaire d'encourager les organisations internationales à adapter leur pratique à la règle, ce qui aurait l'avantage d'une plus grande certitude pour l'avenir.

38. M. MBAYE (Sénégal) dit que si le libellé en est amélioré, sa délégation pourra accepter l'amendement présenté par l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 2 car il complète le texte de la CDI. M. Mbaye n'est pas convaincu par l'argument de la CDI selon lequel le cas d'un nombre limité de parties ne peut se poser en ce qui concerne les traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. En tant que sujets du droit international, les organisations internationales ont une personnalité distincte de celle des Etats qui en sont membres, même s'il s'agit d'une personnalité dérivée et donc limitée. Elles participent à toutes les étapes de l'élaboration et de l'adoption des traités au même titre que les Etats, et ceci vaut également pour la formulation de réserves ou d'objections aux réserves.

39. La délégation sénégalaise approuve les modifications au paragraphe 5 proposées dans les amendements de la Chine, de l'Australie et du Cap-Vert, qui semblent proposer des solutions convergentes au problème de la période à l'issue de laquelle une réserve est réputée avoir été acceptée. Si l'amendement présenté par l'Australie semble être celui qui tient le mieux compte des difficultés, il a le défaut de ne pas fixer de délai. Si le libellé proposé par l'Australie est modifié de manière qu'il soit indiqué que le délai ne pourra dépasser une période définie, par exemple 18 mois, la délégation sénégalaise pourra accepter cet amendement, dont le texte pourrait alors être renvoyé au Comité de rédaction.

40. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que le paragraphe 5 doit être modifié sur certains points. La délégation nigériane admet que si, pour les organisations internationales, le délai est fixé à 12 mois comme pour les Etats, elles risquent de connaître des difficultés administratives en ce qui concerne l'acceptation tacite des réserves. D'autre part, la délégation nigériane estime qu'il est primordial de ne pas négliger les problèmes qui peuvent se poser si l'on permet aux organisations internationales de maintenir de manière prolongée une situation d'incertitude sur la substance des obligations conventionnelles. Le paragraphe 5 concerne donc une situation dans laquelle Etats et organisations internationales doivent être placés sur un pied d'égalité.

41. La délégation nigériane appuie l'amendement présenté par l'Australie, qui semble régler le problème de manière acceptable. Le sous-alinéa b ii de l'amendement australien répond à la crainte exprimée par la

Commission du droit international, à savoir que les organisations internationales risquent de connaître des difficultés administratives si leur organe compétent pour accepter des réserves ne tient pas de session annuelle. Des modifications de forme sont néanmoins nécessaires afin que les périodes énumérées à l'alinéa *b* s'excluent respectivement.

42. M. KOECK (Saint-Siège) s'associe aux orateurs, et en particulier au représentant du Portugal, qui ont demandé instamment que l'on ne fasse pas de discrimination entre Etats et organisations internationales. Le Saint-Siège appuie donc l'amendement présenté par le Cap-Vert et la proposition figurant au paragraphe 2 de l'amendement présenté par l'Autriche, qui appliquent ce principe à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves faites à un traité auquel des Etats et des organisations internationales sont parties.

43. La délégation du Saint-Siège n'a pas de position bien arrêtée en ce qui concerne la proposition chinoise d'allonger de 12 à 18 mois le délai à l'expiration duquel une réserve est réputée avoir été acceptée, bien qu'en règle générale elle préférerait que les dispositions du projet de convention ne s'écartent pas de celles de la Convention de Vienne de 1969.

44. L'amendement présenté par la République démocratique allemande pourrait limiter la liberté d'action des organisations internationales parties à un traité qui envisageraient de formuler une objection à une réserve faite par une autre partie au traité. Si tel est le cas, le Saint-Siège s'opposera à cet amendement.

45. L'amendement australien pourrait être acceptable, même si M. Koeck pense que le nouvel élément introduit au sous-alinéa *b* ii compliquera la tâche des dépositaires, s'agissant de tenir leurs dossiers correctement à jour.

46. M. KOLOMA (Mozambique) est sensible aux craintes exprimées par certaines organisations internationales qui estiment qu'un délai de 12 mois pour l'acceptation tacite des réserves risque, pour des raisons pratiques, de se révéler trop court pour elles. Néanmoins, également pour des raisons pratiques et en particulier pour que les traités entrent rapidement en vigueur, il est essentiel de fixer un délai. Il n'a pas été démontré de manière convaincante qu'une organisation internationale ne serait pas capable de réagir aussi rapidement qu'un Etat face à une réserve. Pour ces raisons, la délégation mozambicaine appuie l'amendement présenté par le Cap-Vert.

47. M. RAMADAN (Egypte) appuie l'amendement australien tel qu'il a été révisé oralement par son auteur. Cet amendement a le mérite de tenir dûment

compte des différences existant entre Etats et organisations internationales pour ce qui est de la nature juridique et des fonctions.

48. La délégation égyptienne appuie aussi l'amendement présenté par l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 2, amendement qui a le mérite de prévoir le cas, également envisagé par la Convention de Vienne de 1969, où le nombre des parties ayant participé à la négociation est restreint. La délégation égyptienne ne comprend pas pourquoi la Commission du droit international a omis de prendre cette possibilité en considération dans son projet d'article 20.

49. M. AL-HADDAD (Bahreïn) juge le texte proposé par la CDI pour l'article 20 acceptable car il traite la question de manière adéquate. C'est pourquoi il n'est opposé ni à l'amendement au paragraphe 5 présenté par le Cap-Vert ni à l'amendement présenté par l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 2.

50. M. CAMINOS (Organisation des Etats américains) dit que le projet d'article 20 proposé par la CDI ne pose pas de difficultés à l'organisation qu'il représente. Celle-ci est très attachée au principe de l'égalité juridique entre les parties à un traité, et elle demande instamment que le délai prévu au paragraphe 5 soit le même pour les Etats et pour les organisations internationales. La durée de ce délai devrait être fixée de manière à éliminer les difficultés très réelles auxquelles certaines organisations internationales peuvent être confrontées en raison des dispositions de leurs actes constitutifs.

51. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) appuie le texte, qui s'inspire de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969, proposé par la CDI pour l'article 20. Pour ce qui est du délai prévu au paragraphe 5, il devrait être de même pour les Etats et pour les organisations internationales. Les difficultés internes auxquelles devront faire face certaines organisations ne sauraient justifier qu'on fixe un délai différent pour les organisations internationales. La délégation vénézuélienne est en faveur d'un délai de 12 mois, comme dans la disposition correspondante de la Convention de 1969. Elle appuie l'amendement de l'Australie et la deuxième partie de l'amendement autrichien, qui améliorent le texte du projet d'article.

52. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit que sa délégation est tout à fait satisfaite du texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 20 mais acceptera les amendements présentés par l'Australie, le Cap-Vert et la Chine si la majorité estime qu'ils améliorent le projet d'article.

La séance est levée à 12 h 55.